

VD_OMNI AC.2007.0188 vom 6. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0188

FR: VD_OMNI AC.2007.0188 du 6 décembre 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0188 del 6 dicembre 2007

Regeste

NUFER/Département de l'économie, Conseil communal d'Yverne | Mise à l'enquête publique d'un plan de travaux intitulé "Travaux de protection contre les laves torrentielles et les inondations de la région Plan-Favey/Les Ecots" contre lequel aucun recours n'a été déposé et qui a été contresigné pour accord par tous les propriétaires concernés. Parallèlement à l'adoption de ce plan, adoption par la municipalité d'un plan partiel d'affectation intitulé "Mesures de protection contre les laves torrentielles et les inondations de la région Plan-Favey/Les Ecots" ainsi que son règlement. Opposition, puis recours au Tribunal administratif par l'un des propriétaires d'une parcelle située à l'intérieur de ce projet de PPA. Rejet du recours dans la mesure où le recourant conteste le plan pour des motifs ayant trait à une convention le liant, avec d'autres propriétaires, à une entreprise de correction fluviale. Aucune disposition du projet de PPA ne prévoit que la validité de celui-ci serait subordonnée à cette convention. Le tribunal peut donc trancher le litige sans se préoccuper, à titre préjudiciel, des critiques du recourant à l'égard de la convention. Pour le surplus le PPA a fait l'objet d'études poussées qui remontent à 2001 et qui ont été actualisées en 2007 et rien ne permet de mettre en doute la pertinence des mesures prévues, le recourant n'ayant lui-même pas fait opposition au plan des travaux au moment où il lui aurait été loisible de le faire. En réalité, tout porte à croire qu'il utilise la voie du recours contre le nouveau PPA pour tenter de remettre en cause un projet pour lequel il avait donné son plein accord, non seulement en signant la convention évoquée ci-dessus mais également en s'abstenant d'intervenir dans le cadre de la mise à l'enquête du plan précité.

Erwägungen

E. 1

a) Introduite par la nouvelle du 4 mars 2003, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004, modifiant la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la nouvelle procédure d'approbation des plans d'affectation communaux a eu pour effet de supprimer l'instance intermédiaire de recours auprès du département pour permettre aux opposants de contester directement auprès du Tribunal administratif la décision d'adoption d'un plan d'affectation communal. Elle instaure une nouvelle procédure de notification des décisions du conseil communal sur les oppositions: alors que l'ancien art. 60 al. 1 LATC prévoyait que la municipalité notifiait les décisions communales sur les oppositions en même temps qu'elle transmettait le dossier au département, le nouvel art. 60 al. 1 LATC précise que c'est le département qui notifie à chaque opposant la décision communale sur son opposition avec l'indication des voies et délais de recours auprès du Tribunal administratif. L'art. 61 LATC introduit en outre une nouvelle procédure d'approbation préalable du plan d'affectation communal. La décision d'approbation préalable est alors notifiée aux opposants et à la commune en même temps

que le département notifie les décisions sur opposition (al. 1). L'art. 61 al. 2 LATC précise que la décision d'approbation préalable est aussi susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif. Enfin, le nouvel art. 61a LATC prévoit que le département se prononce définitivement sur le plan et le règlement si aucun recours n'est déposé (al. 1) et qu'il peut aussi mettre en vigueur la partie du plan et du règlement non contestée par le recours dans la mesure où l'effet suspensif n'a pas été accordé sur cette partie. Enfin, il approuve définitivement et met en vigueur le plan ou la partie du plan concernée par le recours après l'entrée en force des arrêts du Tribunal administratif sur les éventuels recours des opposants (al. 3). b) En l'espèce, le litige porte précisément sur la décision du conseil communal de rejeter l'opposition du recourant et d'approuver le nouveau PPA et sur celle d'approbation préalable par le département du 12 juillet 2007. Il n'est pas contesté que le recourant, propriétaire d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre du plan litigieux, a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être reconnue au sens de l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En matière de recours contre des plans d'affectation communaux, l'article 60 LATC confère au Tribunal un libre pouvoir d'examen, c'est-à-dire qu'il dispose d'un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité. Dans le contrôle de l'opportunité, l'autorité de recours peut intervenir non seulement lorsque la mesure d'aménagement retenue par la commune est dépourvue de tout fondement objectif et se révèle insoutenable, mais aussi lorsque la décision communale paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale ou ne correspond pas aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire, ou encore n'en tient pas suffisamment compte (arrêt TA arrêt AC.2001.0220 du 17 juin 2004; ATF 112 Ia 271 consid. 2c; 110 Ia 52-53 consid. 3; 98 Ia 435 consid. 4a). Toutefois, en matière de planification, le pouvoir d'examen en opportunité ne signifie pas que l'autorité de recours puisse se transformer en autorité d'aménagement (ATF 109 Ib 544, JT 1985 I 540). Par ailleurs, dans le cadre du contrôle en légalité du plan, l'autorité de recours doit examiner les différents points faisant l'objet du rapport que l'autorité de planification doit adresser à l'autorité d'approbation du plan en vertu de l'art. 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation au plan directeur cantonal (art. 26 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire; LAT; RS 700), aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), ainsi qu'aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Le contrôle porte aussi sur le respect des exigences découlant d'autres dispositions du droit fédéral et cantonal de la protection de l'environnement au sens large. Il y a lieu encore de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés et que la mesure s'intègre au programme d'équipement (art. 31 OAT) (arrêt TA AC.2001.0220 précité). L'approbation des plans d'affectation implique ainsi une pesée générale de tous les intérêts publics ou privés déterminants (art. 2 et 3 OAT).

E. 3

a) Le litige a trait à l'adoption d'un plan partiel d'affectation par la commune, dont le recourant demande l'annulation, principalement pour des motifs ayant trait à la convention. L'intéressé soutient ainsi que des modifications trop importantes seraient survenues

postérieurement à la signature de la convention. Quant aux frais des travaux d'entretien des ouvrages projetés, ainsi que les charges et les répartitions financières, ils ne seraient pas clairement établis. Le recourant se plaint encore de n'avoir jamais reçu copie de la convention signée et se demande s'il est légal de lui avoir fait signer un engagement par lequel il renonçait à toute opposition ultérieure avant la mise à l'enquête. La moins-value d'une partie de son terrain destinée à être à l'avenir une zone inondable n'aurait par ailleurs jamais été abordée. Cette servitude (sic) pourrait à l'avenir entraîner une diminution non négligeable de la valeur de sa propriété. Enfin, il demande le déplacement de quelques mètres du chenal ce qui ne devrait selon lui poser aucun problème. b) On pourrait se demander si les griefs relatifs à l'actualité de la convention, à sa prétendue imprécision ou encore à l'existence d'une clause apparemment non valable aux dires du recourant devrait être traitée comme une question préjudicielle, soit comme une question dont la solution est nécessaire à celle de la question qui se pose à titre principal (Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} éd., Berne 1994, p. 277) et qui relève normalement de la compétence du juge civil. En matière d'autorisation de construire, la jurisprudence admet la compétence du Tribunal administratif pour examiner à titre préjudiciel des questions de droit relevant d'une autre autorité si celle-ci n'a pas encore statué (arrêt TA AC.2004.0286 du 9 février 2005 et les arrêts cités). Cette jurisprudence est fondée sur le constat que compte tenu de la durée d'une procédure civile, l'obligation d'ouvrir action devant le juge civil équivaudrait en réalité à un refus du permis de construire. Si les règles de droit privé relèvent en principe de la compétence du juge civil, il appartient en revanche au juge du contentieux administratif, sous réserve de dispositions contraires, de trancher les questions qui, posées isolément, relèvent d'un autre organe. La solution des questions préjudicielles ne doit toutefois apparaître que dans les considérants de la décision du tribunal, qui ne lie donc pas l'autorité compétente pour en connaître normalement (RDAF 1993, p. 127 ss). c) Dans le cas présent, cette jurisprudence ne peut cependant pas être appliquée, quand bien même le règlement (art. 4) fait expressément référence à la convention. On rappelle que cette disposition stipule, dans sa partie consacrée aux généralités, qu'une convention lie les propriétaires à l'entreprise de correction fluviale de Plan-Favey et aux mesures de sécurité, ainsi qu'aux mesures d'entretien des zones inondables, de transfert et d'arborisation discontinues prévues dans le plan. Or, cette mention de l'existence de la convention est manifestement faite "pour mémoire" et aucune disposition du règlement ne précise que la validité du nouveau PPA serait subordonnée à dite convention. En d'autres termes, le recours peut parfaitement être tranché sans que le tribunal ne se demande si les critiques du recourant au sujet de la convention sont pertinentes, la réponse à cette question n'étant à l'évidence pas nécessaire pour déterminer si le nouveau PPA respecte les exigences légales. Si, comme le recourant l'affirme, certains points de la convention ne correspondent pas à ce qui avait réellement été envisagé avant sa signature, il appartient à ce dernier de faire usage des voies de droit civil à disposition dans ce genre de situation. On relèvera néanmoins, à toutes fins utiles, que les plaintes du recourant paraissent à première vue injustifiées. S'agissant tout d'abord des importantes modifications qui se seraient produites ultérieurement à la signature de la convention, force est de constater que le recourant n'apporte aucune explication. Il n'indique nullement en quoi le contenu du nouveau PPA s'écarterait de ce qui avait été envisagé dans la convention. En ce qui concerne ensuite le coût des travaux d'entretien, les charges et les répartitions financières, l'allégation du recourant n'est pas non plus pertinente. La convention détaille en effet de manière précise la manière dont tant la participation financière des propriétaires (art. 6) que l'entretien courant

annuel des surfaces des zones inondables de "La Coche" et "Les Ecots" (art. 7) sont réparties. Quant à la prétendue moins-value d'une partie de son terrain, l'intéressé n'apporte à nouveau aucune précision, se limitant à soutenir, sans en fournir un quelconque début de preuve, que cette question n'aurait jamais été abordée. Par ailleurs, si, comme il le soutient, le recourant n'a jamais reçu copie de la convention, il lui appartenait de la requérir directement auprès de la municipalité. Ici encore, il ne prétend même pas avoir entrepris, sans succès, une telle démarche. Il est de même étonnant qu'aucun des autres propriétaires signataires de la convention n'ait contesté ni le plan des travaux ni le nouveau PPA alors qu'ils ont également pris des engagements au sujet de leur participation aux coûts des mesures envisagées. On ne comprend d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles le recourant n'est pas intervenu lors de l'enquête publique relative aux plans des travaux qui s'est déroulée peu de temps après la signature de la convention. Enfin, la question de la validité d'un engagement consistant à renoncer d'avance à faire usage d'un droit de recours peut de même être laissée ouverte, le rejet du recours n'étant pas fondé sur ce motif.

E. 4

Il reste en définitive à examiner si la conclusion tendant au déplacement du départ du canal de quelques mètres peut être admise. Ici encore, le recourant ne fournit aucune justification à sa conclusion, se bornant à soutenir que ce déplacement ne poserait aucun problème selon les déclarations concordantes d'un responsable du service des eaux et d'un entrepreneur. Il n'expose cependant pas en quoi la mesure qu'il propose serait tout aussi, voire plus adéquate pour atteindre le but visé par le nouveau plan, ni en quoi elle lui serait, cas échéant, plus favorable. Or, le nouveau plan a fait l'objet d'études poussées, qui remontent à 2001 (cf. plan d'affectation "Mesures de protection contre les laves torrentielles et les inondations dans la région "Plan-Favey – Les Ecots") et ont été actualisées en 2007 avec l'adoption du plan litigieux. Rien ne permet de mettre en doute la pertinence du tracé retenu pour le chenal traversant la parcelle du recourant, qui n'a d'ailleurs pas fait opposition au plan des travaux, alors qu'il lui aurait été loisible de faire valoir à ce moment-là déjà son objection. En réalité, tout porte à croire que le recourant utilise la voie du recours contre le nouveau PPA pour tenter de remettre en cause un projet pour lequel il avait donné son plein accord, non seulement par le biais de la convention mais également en s'abstenant d'intervenir dans le cadre de la mise à l'enquête du plan précité. Un tel comportement ne saurait être protégé et le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 5

L'argument de la dépréciation de la parcelle suite à l'affectation d'une partie en zone inondable doit également être écarté. Il n'appartient pas à l'autorité de planification de tenir compte de critères de ce genre lorsqu'elle procède à une nouvelle affectation. En revanche, celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété, fondée notamment sur un plan, constitue une expropriation matérielle peut ouvrir action en paiement d'une indemnité (art. 116 ss de la loi vaudoise sur l'expropriation du 25 novembre 1974, RSV 710.01). Le tribunal de céans ne peut dès lors que renvoyer le recourant à agir, cas échéant, devant les autorités compétentes en la matière.

E. 6

Enfin, dans le cadre de son large pouvoir d'examen, le tribunal ne peut que constater que le nouveau plan correspond pleinement aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire, plus particulièrement eu égard aux importants dangers naturels auxquels est

confronté le territoire englobé dans le périmètre du plan litigieux.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien des décisions attaquées. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, l'émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.